



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement  
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de  
l'Animation Interministérielle**

**3 OCT. 2022**

**Arrêté n° 59/2022/ENV du**  
**délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la FEDERATION**  
**DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES le nouvel agrément**  
**d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du**  
**département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges – M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2548/2017 du 18 décembre 2017 délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES le nouvel agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;
- Vu le dossier daté du 3 mai 2022 et reçu à la préfecture le 24 mai 2022, par lequel la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES dont l'adresse du siège social est 21, Allée des Chênes – Zone Industrielle La Voivre – BP n° 31043 – Epinal Cedex 9 (88051), sollicite le renouvellement de son agrément départemental d'association de protection de l'environnement ;
- Vu l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel de Nancy ;
- Vu l'avis motivé favorable du 7 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- Vu la note du 5 août 2022 du directeur départemental des territoires ;

Considérant que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES, régulièrement déclarée à la préfecture des Vosges et titulaire de l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement délivré le 18 décembre 2017, justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, à la lecture de ses statuts et rapports d'activité, d'activités statutaires et effectives principalement consacrées à la protection de l'environnement ;

Considérant que depuis plusieurs années les activités statutaires et effectives de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES sont de :

- apporter son concours à la prévention du braconnage ;
- organiser la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;
- organiser également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes ;
- apporter son concours à l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser ; conduire des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'attention des gestionnaires des territoires et des chasseurs ;
- coordonner les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- apporter son concours à la validation du permis de chasser ;
- conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement ;
- élaborer en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement.

Considérant que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, à la lecture de ses statuts et rapports d'activité, d'activités statutaires et effectives exercées sur l'ensemble du territoire du département des Vosges ;

Considérant que l'activité de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES est bien représentative du département des Vosges, l'association comptant d'ailleurs près de 3234 adhérentes personnes physiques et 853 personnes morales (sociétés de chasse ou adjudicataires privés) du département des Vosges ;

Considérant que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

Considérant que l'activité de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES est à but non lucratif ;

Considérant que les comptes de résultats du budget général 2020/2021 montrent que

les produits proviennent à 61 % des cotisations des adhérents, indemnisation des assurances, et 31 % de subventions, 5 % de ventes ;

Considérant que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant au vu des éléments fournis que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES a bien un fonctionnement conforme à ses statuts et transparent en assemblées générales, en réunions de conseil d'administration dont les procès verbaux sont disponibles sur demande ;

Considérant que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant au vu des éléments fournis que la gestion financière et comptable de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES apparaît régulière et transparente, la régularité des comptes étant vérifiée par un commissaire aux comptes ;

Considérant que la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES remplit toutes les conditions prévues aux articles R. 141-2 et suivants du code de l'environnement, concernant le renouvellement de son agrément départemental d'association de protection de l'environnement ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES le nouvel agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES dont l'adresse du siège social est 21, Allée des Chênes – Zone Industrielle La Voivre – BP n° 31043 – Epinal Cedex 9 (88051).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve du respect de l'obligation annuelle d'envoi de documents au préfet des Vosges, mentionnée à l'article R. 141-19 du code de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de

l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

L'agrément peut également être abrogé par le préfet des Vosges en application des dispositions de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

**Article 3** – Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R. 141-17-2 du code de l'environnement).

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à chacun des services et organismes ayant été consultés (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, cour d'appel de Nancy et direction départementale des territoires des Vosges) et aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés (tribunal judiciaire d'Epinal, annexe du tribunal judiciaire d'Epinal et tribunal de proximité de Saint-Dié-des-Vosges).

Fait à Epinal, le

Le Préfet,

**3 OCT. 2022**



**Yves SEGUY**

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.